



VILLE DE COGOLIN

ARRETE du MAIRE

N° 2026/425

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « MARCHE de PRINTEMPS»

PARKING VICTOR HUGO - SAMEDI 04 AVRIL 2026 –

██████████ - les SCEURS GOURMANDES - Food truck sucré

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-8 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le C.G.P.P notamment son article L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
- Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi n° 731193 en date du 27 Décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du Commerce et de l'artisanat,
- Vu l'instruction du Premier Ministre du 06 août 1985 relative au développement du commerce non sédentaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2025/12/08-12 du 08 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,
- Vu l'arrêté N°2023/460 du 14 avril 2023 portant réglementation des foires et marchés,
- Vu la demande déposée par les SCEURS GOURMANDES représentée par Cécilia BRULLE afin de participer au Marché de Printemps du samedi 04 avril 2026.
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : ██████████ représentant : les SCEURS GOURMANDES - n° SIRET 530519883, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b)	TAUX 2024 (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
MARCHE de PRINTEMPS		ml		
les SCEURS GOURMANDES Food truck sucré	0ml	-	██████████	60,00€
TOTAL				60,00€

L'occupation du domaine public est consentie à les SCEURS GOURMANDES pour 0m x 0m pour 0 mètres linéaires retenus, représenté (e) par ██████████ pour le samedi 04 avril 2026

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Madame le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé (e), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 17 mars 2026



Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2026/333 du 19/3/2026